Image not found or type unknown

Contrat de location limité ou illimité ?

Par **LISONMD**, le **11/03/2012** à **17:53**

Bonjour,
Suis-je obligée de rester caution solidaire?

Un monsieur sur ce site, très aimable m'a expliqué que:
- Si c'est un acte à durée illimitée, vous pouvez le résilier à chaque échéance du bail. Si c'est un acte à durée limitée (en général un bail plus un ou deux renouvellement), vous ne pouvez rien faire et restez caution jusqu'au terme de votre acte ou du bail si tous les locataires donnent congé.

Voilà ce qui apparait sur mon contrat :

Le présent engagement de caution est consenti pour toute la durée du bail et pour 2 renouvellement éventuels ou reconduction étant convenu qu'il se poursuivra après l'expiration ou la résiliation du bail pour qlq cause que se soit;
L'engagement de la caution pourra être mis en jeu par le bailleur par tout moyen a sa convenance et je m'engage à régler...
Ledit engagement sera définitivement périmé faute d'avoir été mis en jeu au plus tard douze mois après la date d'expiration ou résiliation du bail susvisé.
Lorsque le cautionnement d'obligation résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location qu'il s'agisse du contrat initial ou d'1 contrat reconduit ou renouvelé au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.

Je vous remercie d'avance pour votre patience. Lison.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés